

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1076
DATE DE LA DÉCISION : 20130425
DATE DE L'AUDIENCE : 20130412, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34886
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport Loumar inc.

NIR : R-553811-2

Louis Coulombe

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport Loumar inc. (Transport Loumar) et de Louis Coulombe, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Les déficiences reprochées à Transport Loumar sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 4 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Transport Loumar pour la période du 30 mai 2010 au 29 mai 2012.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que Transport Loumar, à titre de propriétaire de véhicules lourds, a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 32 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 30 points.

[7] Le dossier de Transport Loumar pour la période du 30 mai 2010 au 29 mai 2012 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	26	24
Conformité aux normes de charges	1	14
Implication dans les accidents	5	13
Comportement global de l'exploitant	32	30

[8] Les événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » concernent douze infractions. Elles s'établissent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Pondération
1) 2011-05-30	Québec	Largeur excessive	1
2) 2011-06-02	Ontario	Dépasser le maximum d'heures	0
3) 2011-06-02	Ontario	Mise hors-service conducteur	3
4) 2011-12-06	Colombie-Br.	Fraude-fiche journalière	3
5) 2011-12-16	Ontario	Fiche journalière	3
6) 2012-02-29	Québec	Vérification avant départ	3
7) 2012-03-12	Ontario	Fiche journalière	3
8) 2012-03-20	Ontario	Excès de vitesse	2
9) 2012-04-04	Ontario	Excès de vitesse	2
10) 2012-04-19	Québec	Permis spécial de circulation	2
11) 2012-04-19	Québec	Port du permis spécial	2
12) 2012-05-01	Québec	Port du permis spécial	2
Total :			26 points

[9] Les infractions relatives à la sécurité des véhicules concernent deux mises hors service de véhicules lourds qui ont eu lieu les 20 avril 2011 et 2 juin 2011, en Ontario. À ce moment, des déficiences qualifiées de « majeures » ont été constatées sur deux semi-remorques dont trois sur le châssis de l'une et une déficience majeure au système d'éclairage de l'autre semi-remorque.

[10] Le 1^{er} avril 2011, des inspecteurs de Contrôle routier Québec ont constaté qu'un véhicule appartenant à Transport Loumar était en situation de surcharge sur des chemins publics. Cette infraction figure au dossier à la zone de comportement « Conformité aux normes de charges ».

[11] Deux accidents, dont un causant des blessures à un des conducteurs, sont inscrits au dossier de l'entreprise à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Dans les deux cas, il s'agit du même conducteur et du même véhicule qui sont impliqués dans les événements. Ils se sont produits au Québec les 26 octobre 2011 et 1^{er} février 2012.

[12] La mise à jour du dossier de Transport Loumar, en date du 28 mars 2013, indique des modifications apportées aux différents seuils des zones de comportement à la suite d'une variation à la hausse de son parc de véhicules lourds.

[13] Ainsi, le dossier de Transport Loumar pour la période du 29 mars 2011 au 28 mars 2013 se lit ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	9	7
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	72	29
Conformité aux normes de charges	3	17
Implication dans les accidents	10	13
Comportement global de l'exploitant	85	36

[14] Sept mises hors service de véhicules lourds se sont ajoutées au dossier. Elles ont été constatées entre le 6 juillet 2012 et 26 février 2013. Elles se détaillent ainsi :

Date	Lieu	Composante défectueuse	Numéro de plaque du véhicule
1) 2012-07-06	Ontario	Éclairage	RB4206E
2) 2012-09-05	Ontario	Système de freinage	L490534
3) 2012-12-24	Ontario	Système de freinage	RE0545A
4) 2012-12-24	Ontario	Système de freinage	L572825
5) 2013-01-08	Ontario	Pneus	RB4206E
6) 2013-01-10	Ontario	Pneus	L573284
7) 2013-02-26	Ontario	Ajustements de freins	RE0545A

[15] La mise à jour du dossier révèle aussi l'ajout de plusieurs événements à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». On y retrouve les infractions suivantes :

Date	Endroit	Événement	Pondération
1) 2011-05-30	Québec	Largeur excessive	1
1) 2012-05-01	Québec	Permis spécial de circulation	2
2) 2012-04-28	Québec	Fiche journalière	3
3) 2012-04-19	Québec	Fiche journalière	3
4) 2012-04-19	Québec	Non-respect règles sur heures	0
5) 2012-05-28	Québec	Permis spécial de circulation	2
6) 2012-07-20	N.B.	Signalisation non respectée	2
7) 2012-07-22	B.C.	Signalisation non respectée	2
8) 2012-09-05	Ontario	Fiche journalière	0
9) 2012-09-05	Ontario	Mise hors service conducteur	3
10) 2012-10-01	Ontario	Virage dangereux	2
11) 2012-10-18	Ontario	Fiche journalière	3
12) 2012-10-24	Ontario	Chargement non conforme	1
13) 2012-11-02	Ontario	Feu rouge	3
14) 2012-11-17	Ontario	Excès de vitesse	2
15) 2012-11-25	Ontario	Information fausse ou omise	3
16) 2012-12-06	Québec	Fiche journalière	3
17) 2012-12-17	Saskatchewan	Mise hors service conducteur	3
18) 2012-12-20	Ontario	Vitesse ou action imprudente	3
19) 2013-02-26	Ontario	Mise hors service conducteur	3
20) 2013-03-16	Québec	Permis spécial de circulation	2
21) 2013-03-16	Ontario	Mise hors service conducteur	3

Total : 48 points

[16] La pondération reliée aux excès de vitesse, commis les 20 mars 2012 et 4 avril 2012, a été revue à la baisse passant de deux à un point.

[17] À la zone de comportement « Conformité aux normes de charges », deux nouveaux événements figurent au dossier. Ces surcharges axiales ont été constatées les 6 juillet 2012 en Ontario et le 23 janvier 2013 au Québec.

[18] On retrouve également deux nouveaux événements au dossier à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

[19] À trois occasions soit, les 23 juin 2011, 27 février 2012 et 27 avril 2012, la SAAQ a transmis à Transport Loumar des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. Par la même occasion, la SAAQ a informé Transport Loumar que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier à la Commission.

[20] Le 15 mai 2012, la SAAQ a avisé le transporteur de la transmission de son dossier à la Commission puisqu'il avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » (32 points sur 30 points).

[21] Le 20 juillet 2012, Transport Loumar a reçu la visite d'une inspectrice de la Commission (l'inspectrice) afin de contrôler les moyens et les mesures mis en place pour assurer le respect de la *Loi*.

[22] L'inspectrice a constaté :

- Que l'entreprise ne possède pas de politiques écrites concernant les obligations du propriétaire et de l'exploitant de véhicules lourds;
- qu'aucune demande n'est effectuée auprès de la SAAQ afin de vérifier la validité des permis de conduire des conducteurs en cours d'emploi;
- que les conducteurs complètent une fiche journalière pour chaque jour de travail;
- que les dossiers de conducteur contiennent les documents exigés par la réglementation;
- que les mesures de freins ne sont pas consignées dans un registre et que l'entreprise n'a pas établi de calendrier afin d'effectuer le suivi des entretiens mécaniques;
- que les dossiers de véhicule ne contiennent pas tous les renseignements exigés par la réglementation.

[23] Fondée en 2000, Transport Loumar est une entreprise de transport dont les principales activités concernent le transport de marchandises générales (treillis métallique et feuilles d'acier inoxydable).

[24] La totalité de ses activités de transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon d'activité de 160 kilomètres du port d'attache.

[25] L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 19 avril 2000 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[26] Selon les informations disponibles, Transport Loumar est propriétaire de six semi-remorques et de cinq véhicules tracteurs dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[27] Au cours de la dernière année, Transport Loumar a embauché plus d'une trentaine de conducteurs dont la grande majorité n'est plus à l'emploi de l'entreprise. Actuellement, cinq chauffeurs conduisent les véhicules lourds du transporteur.

[28] Depuis 2012, Transport Loumar dispose d'un garage pour l'entretien mécanique de ses véhicules lourds.

[29] Selon le fichier du Registraire des entreprises du Québec, Louis Coulombe est le président, l'administrateur et l'unique actionnaire de Transport Loumar. C'est pour cette raison qu'il est cité comme personne visée par les présentes procédures.

[30] Il est responsable de l'application de la *Loi* au sein de son entreprise de transport.

[31] Louis Coulombe assure également la gestion et le suivi des infractions, la gestion et le suivi des accidents, les charges et dimensions, le recrutement, la formation des nouveaux conducteurs et la répartition des transports.

[32] Caroline Ducharme effectue la tenue des dossiers de véhicules, des dossiers de conducteurs et du registre des heures de conduite et de travail. Patrick Côté est le responsable de la gestion des rapports de vérification avant départ, du suivi des déficiences constatées et de la formation des nouveaux conducteurs.

[33] Le président de Transport Loumar était présent lors de l'audience du 12 avril 2012. Par choix, lui et son entreprise n'étaient pas représentés par un avocat.

[34] Louis Coulombe a déclaré qu'il est conscient de la détérioration rapide du dossier de son entreprise. À son avis, la nonchalance des conducteurs qu'il a engagés au cours des deux dernières années n'est pas étrangère à cette dégradation. De plus, son inexpérience en matière de gestion d'une entreprise de transport a été contributive aux déficiences constatées.

[35] Le président de Transport Loumar admet sa difficulté à trouver des chauffeurs responsables qui se soucient du dossier de l'entreprise. Au cours de la dernière année, plus d'une trentaine de conducteurs ont été embauchés pour conduire les cinq tracteurs. Il prétend que la rémunération n'est pas un facteur explicatif de cette problématique, au contraire. Selon ses observations, il accorde aux conducteurs une rémunération supérieure à la moyenne de celle allouée dans l'industrie.

[36] Actuellement, cinq conducteurs sont à l'emploi de Transport Loumar. Trois d'entre eux ont été engagés depuis un mois seulement alors que les deux autres ont été impliqués dans 17 événements qui se retrouvent au dossier à la zone de comportement «Sécurité des véhicules» (3), «Sécurité des opérations» (11), «Conformité aux normes de charges» (1) ou «Implication dans les accidents» (2).

[37] Quant à son expérience dans le domaine du transport par véhicule lourd, Louis Coulombe l'a acquise à titre de conducteur et de courtier en service de transport. Il admet n'avoir suivi aucune formation relative à la gestion des obligations découlant de la *Loi*.

[38] Pour corriger la situation, Louis Coulombe entend restreindre les activités de son entreprise au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. En janvier 2013, il a fait installer sur tous ses camions, un système de positionnement par satellite (GPS) pour vérifier notamment, le comportement de ses conducteurs derrière le volant.

[39] Depuis le mois de décembre 2012, l'entreprise loue un espace dans un garage pour l'entretien et la maintenance de ses véhicules lourds. Elle confie les réparations majeures à des garages spécialisés.

[40] Lors de ses représentations, le procureur de la Commission a réitéré les nombreuses déficiences constatées au sein de Transport Loumar en matière de sécurité routière. À son avis, Louis Coulombe a une méconnaissance des obligations de propriétaire et exploitant de véhicules lourds notamment, à l'égard de la gestion administrative de la sécurité routière. À lui seul, il ne peut redresser la situation avec célérité.

[41] Dans ce contexte, il est d'avis que seul un consultant professionnel en transport peut évaluer correctement les correctifs qui devront être apportés au sein de Transport Loumar. Ce consultant professionnel devra s'assurer, entre autres, que les vérifications avant départ sont effectuées correctement par les conducteurs, que l'entreprise est conforme à la réglementation quant aux heures de conduite et de repos de ses conducteurs, que les fiches journalières d'heures de conduite contiennent les informations exigées par la réglementation, que le gestionnaire possède l'ensemble des connaissances des obligations découlant de la *Loi* et que Transport Loumar dispose de

politiques écrites en matière de sécurité routière qui prévoient des sanctions graduées à l'endroit des conducteurs responsables d'infractions routières.

[42] De plus, le procureur de la Commission suggère que des rapports d'étape soient transmis à la Commission pour qu'elle s'assure que toutes les déficiences ont été corrigées.

[43] Le désir de Louis Coulombe d'apporter les correctifs nécessaires est manifeste. Il s'agit de la première transmission du dossier à la Commission aux fins d'analyse de comportement.

LE DROIT

[44] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[45] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[46] Comme à l'article 7 de la *Loi*, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[47] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[48] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[49] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[50] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE ET DÉCISION

[51] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice de la Commission établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un

comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[52] Le dossier a été transmis à la Commission puisque Transport Loumar a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 32 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 30 points.

[53] La mise à jour du dossier révèle que plusieurs infractions se sont ajoutées au dossier et que les seuils applicables mentionnés au paragraphe [13] ont été dépassés bien qu'ils aient fait l'objet de modifications à la hausse. En date du 28 mars 2013, 72 points étaient inscrits au dossier à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre correspondait à 29 points. Quatre-vingt-cinq points étaient inscrits au dossier à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre correspondait à 36 points.

[54] De plus, neuf mises hors service ont été inscrites au dossier à la « Sécurité des véhicules » alors que le seuil à ne pas atteindre est de sept.

[55] De l'avis de la Commission, le nombre d'infractions commises démontre qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Le nombre démontre la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[56] Le nombre d'événements inscrits au dossier de Transport Loumar reflète une situation problématique dans la gestion de la sécurité de ses activités de transport. Il est hors de tout doute que les mécanismes de contrôle de l'entreprise pour s'assurer que ses conducteurs de véhicules lourds respectent la réglementation sont déficients, voire même totalement absents.

[57] En audience, le président de Transport Loumar a reconnu avoir été dépassé par les événements. Son manque d'expérience dans la gestion d'une entreprise de transport lui a été néfaste.

[58] Louis Coulombe a tenté de corriger la situation en remplaçant des conducteurs responsables d'infractions routières par d'autres conducteurs. Toutefois, la Commission constate que cette mesure corrective n'a pas permis de redresser la situation. Au contraire, le dossier de l'entreprise s'est dégradé à un rythme où l'entreprise a dépassé plus du double le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Entre le 20 juillet 2012 et le 16 mars 2013, les conducteurs ont commis pas moins de 16 infractions routières pour un total de 38 points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29 points. De plus, six mises hors service de véhicules lourds inscrites au dossier ont été constatées au cours de la même période.

[59] Louis Coulombe prétend avoir embauché plus d'une trentaine de conducteurs à l'intérieur d'un an pour conduire les cinq tracteurs de son entreprise. Pour la Commission, cette situation est inquiétante puisqu'elle révèle des lacunes importantes dans le processus d'embauche des conducteurs.

[60] Transport Loumar affirme qu'elle a mis en place un système de positionnement par satellite pour suivre le comportement de ses conducteurs et redresser la situation. Toutefois, la Commission constate que le dirigeant et administrateur de l'entreprise a réagi tardivement. Cette mesure corrective n'a été implantée que très récemment.

[61] À son avis, la Commission estime que les correctifs nécessaires pour remédier à la situation ne sont pas en place pour que le comportement à risque de l'entreprise soit corrigé et ne se répète plus. Toutefois, la Commission considère que Transport Loumar entreprend des efforts pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle.

[62] La Commission est d'avis que les services professionnels d'un formateur en entreprise reconnu en gestion de la sécurité en transport seront nécessaires afin de s'assurer que Transport Loumar corrige la situation et que son dossier redevienne acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[63] Un tel formateur en sécurité routière devra s'assurer que des mécanismes de contrôle efficaces soient implantés solidement au sein de l'entreprise. D'une part, le formateur en entreprise devra s'assurer que les mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds soient incontournable afin qu'ils respectent la réglementation. D'autre part, il devra s'assurer également que le processus relié à l'entretien mécanique des véhicules lourds et aux inspections avant départ d'un véhicule lourd soit conforme à la réglementation.

[64] De plus, le formateur en entreprise devra s'assurer que les conducteurs possèdent les formations requises pour la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd notamment, à l'égard de la vérification avant départ et de la conduite préventive. Il est impératif que les heures de conduite et de repos respectent les normes prévues par la réglementation du Québec et des autres provinces.

[65] Un changement de culture d'entreprise s'impose.

CONCLUSION

[66] Les déficiences de Transport Loumar en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de Transport Loumar et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Loumar inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à Transport Loumar inc., les conditions suivantes :

- a) De retenir d'ici le 10 mai 2013, par contrat écrit dont une copie devra être transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 17 mai 2013, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière²;
- b) de donner comme mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;
- c) de donner comme mandat à ce formateur d'implanter un processus d'entretien mécanique des véhicules lourds et de vérification avant départ d'un véhicule lourd pour que l'entreprise soit conforme à la réglementation;
- d) de donner comme mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et produire un rapport des correctifs à apporter;

² Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

- e) d'apporter les correctifs identifiés au rapport du formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du 12 juillet 2013;
- f) de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard le 2 août 2013, copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur;
- g) de faire suivre à Louis Coulombe, une formation de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* - volet gestionnaire auprès d'un formateur en sécurité routière³ au plus tard le 21 juin 2013;
- h) de faire suivre à Louis Coulombe ainsi qu'à tous les conducteurs de véhicules lourds de l'entreprise, au plus tard le 21 juin 2013, une formation sur les heures de conduite et de repos auprès d'un formateur en sécurité routière;
- i) de faire suivre à Louis Coulombe ainsi qu'à tous les conducteurs de véhicules lourds de l'entreprise, au plus tard le 21 juin 2013, une formation de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet vérification avant départ (théorique et pratique), auprès d'un formateur en sécurité routière;
- j) de fournir la preuve du suivi des formations décrites aux sous-paragaphes g), h), et i) au plus tard le 28 juin 2013.
- k) de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, deux rapports de suivi de comportement, signés par le formateur retenu, incluant le suivi de tous les événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise et des mesures prises à l'encontre de ces

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

déficiences. Ces rapports devront être produits pour les 1^{er} novembre 2013 et 3 février 2014;

- l) transmettre sans délai une copie de la présente décision à chacun de ses conducteurs et en fournir la preuve de réception à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission avant le 10 mai 2013.

STATUE

que les documents demandés devront être transmis à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
